

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL  
SOCIAL DE L'ONTARIO**

Indexé sous : Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario  
c. Sweet, 2024 ONCSWSSWW 11

Date de la décision : 2024-02-05

**ENTRE :**

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX  
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

PATRICK SWEET

|               |  |   |
|---------------|--|---|
| SOUS-COMITÉ : | Charlene Crews<br>Rita Silverthorn<br>Vera Mercier | Présidente, représentante de la profession<br>Membre, représentante de la profession<br>Membre, représentante du public |
|---------------|--|---|

Comparutions : Ben Kates, avocat de l'Ordre  
Personne inscrite non présente, non représentée à l'audience  
Edward Marrocco, conseiller juridique indépendant du sous-comité

Audience tenue le : 15 novembre 2023

**DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

- [1] Cette affaire a été entendue le 15 novembre 2023 par un sous-comité (le « **sous-comité** ») du Comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« **l'Ordre** »).
- [2] Il s'agissait de la deuxième tentative de tenue d'une audience dans cette affaire. Par endossement daté du 29 août 2023, un sous-comité du Comité de discipline de l'Ordre avait ajourné cette instance en raison de l'absence de M. Sweet (la « **personne inscrite** »).
- [3] La personne inscrite ne s'est pas non plus présentée à cette deuxième audience. Après avoir entendu les arguments de l'avocat de l'Ordre et reçu des preuves documentaires détaillant la signification de l'avis d'audience et les efforts déployés pour fixer les dates

d'audience avec la personne inscrite, le sous-comité est convaincu que la personne inscrite a été dûment avisée de l'instance et a choisi de ne pas y participer. Le sous-comité a conclu qu'on pouvait tenir l'audience malgré l'absence de la personne inscrite.

### **Interdiction de publication**

- [4] Au début de l'audience et à la demande de l'Ordre, le sous-comité a rendu une ordonnance de non-publication. Le sous-comité a ordonné qu'aucun détail ou renseignement ne soit reproduit au sujet de cette instance qui pourrait, directement ou indirectement, permettre au public d'identifier la personne désignée aux présentes par « C1 ».

### **Les allégations**

- [5] Dans l'avis d'audience du 23 novembre 2022, la personne inscrite est accusée de faute professionnelle au sens de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chap. 31 (la « **Loi** ») pour avoir présumément, de par sa conduite, contrevenu à la Loi, au Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** ») ainsi qu'aux annexes « A » et « B » du Règlement administratif n° 66 de l'Ordre qui constituent, respectivement, le Code de déontologie (le « Code de déontologie ») et le Manuel des normes d'exercice (le « Manuel ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

- [6] L'avis d'audience allègue ce qui suit :

#### **Détails des allégations :**

1. Vous êtes présentement, et étiez en tout temps visé par les allégations, un technicien en travail social inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (**l'Ordre**). En tout temps pertinent, vous fournissiez des services de travail social à des clients en tant qu'employé de [« l'Hôpital A »].
2. Entre octobre 2020 et mars 2021 (inclus), vous avez fourni de temps en temps des services en techniques de travail social à la cliente C1 dans le cadre du programme de soutien au logement à [« l'Hôpital A »]. Les services que vous fournissiez à C1 dans cette période comprenaient, entre autres, des évaluations relatives au suicide et une assistance pour les activités de la vie quotidienne et une surveillance de ces activités. C1 était une cliente vulnérable.
3. Vous avez fourni à C1 des services en techniques de travail social pour la dernière fois le 29 mars 2021 ou vers cette date. Après cette date, C1 a déménagé pour s'installer dans une autre région de l'Ontario. Malgré le fait que vous ne fournissiez plus activement à C1 des services en tant que technicien en travail social, vous aviez des obligations professionnelles continues en ce qui la concernait.
4. Entre avril et octobre 2021, vous avez transgressé les limites professionnelles et/ou avez eu avec C1 un comportement de nature sexuelle ou lui avez fait des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni. En particulier :
  - a) Vous avez, de votre initiative, contacté C1 sur la plateforme Messenger de Facebook et lui avez demandé de devenir votre amie sur Facebook;
  - b) Vous n'avez pas maintenu des limites claires et appropriées dans vos communications personnelles avec C1;

- c) Vous avez indiqué à C1 que vous souhaitiez continuer de lui envoyer des messages sur Messenger et avez ainsi mis sur elle la responsabilité de vous dire d'arrêter;
  - d) Vous avez entrepris des conversations avec C1 sur Messenger de Facebook à quatre occasions, au moins;
  - e) Vous avez échangé avec C1 sur Messenger des messages qui étaient de nature personnelle, séductrice, ou non professionnelle. Quelques exemples de ces messages personnels ou non professionnels sont résumés ci-après :
    - (i) Vous avez dit à C1 que vous aimiez vraiment sa compagnie, que c'était toujours agréable de la voir, et que ça vous manquait de ne pas la voir;
    - (ii) Vous avez, à trois occasions, demandé à C1 ce qu'elle faisait pour « s'amuser, se distraire »;
    - (iii) Vous avez demandé à C1 si elle sortait avec quelqu'un.
  - f) Vers le 25 octobre 2021, vous avez demandé à C1 si elle voudrait bien sortir avec vous un jour.
5. Vers le 27 octobre 2021, C1 a signalé vos communications Messenger de Facebook à un travailleur social inscrit qui, à ce moment-là, fournissait à C1 des services de travail social. Le travailleur social a signalé votre conduite à l'Ordre conformément à ses obligations professionnelles.
6. C1 vous admirait en raison des services en techniques de travail social que vous lui aviez fournis. Votre conduite a porté préjudice à C1 et l'a mise mal à l'aise.

**II. Il est allégué que, pour vous être conduit, en totalité ou en partie, de la manière décrite ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, au sens des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi. Plus précisément, les allégations suivantes sont portées contre vous :**

- a) Vous avez commis une faute professionnelle au sens de **l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** en ne respectant pas les normes de la profession; en particulier :
  - (i) Vous avez enfreint le **Principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6)** en ne restant pas conscient de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela pouvait avoir sur votre relation professionnelle avec des clients; en négligeant de faire la distinction entre vos propres besoins et intérêts et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de votre relation professionnelle, à placer les besoins et intérêts de vos clients au premier plan;
  - (ii) Vous avez enfreint le **Principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8)** :
    - (A) En omettant de vous assurer que des clients soient protégés contre tout abus de pouvoir, y compris toute inconduite sexuelle, après la fourniture de services professionnels, et/ou en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans votre relation professionnelle;
    - (B) En entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en vous mettant dans une situation où vous auriez dû raisonnablement savoir que des clients ou anciens clients pouvaient courir un risque quelconque; en omettant d'évaluer votre relation professionnelle ou d'autres situations impliquant des clients ou anciens clients pour voir s'il existait des conflits d'intérêts potentiels; en négligeant d'éviter avec des clients ou d'anciens clients des conflits d'intérêts ou des relations duelles qui pouvaient nuire à votre jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clients ou anciens clients;
    - (C) En ayant une relation sexuelle avec une cliente ou ancienne cliente de par un comportement ou des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature

clinique appropriée au service fourni, alors que cette relation sexuelle combinée à la relation professionnelle créait un conflit d'intérêts;

- (D) En utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de votre relation professionnelle et/ou en usant de votre position professionnelle d'autorité pour influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente ou ancienne cliente;
- (E) En adoptant une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme jetant le discrédit sur la profession du travail social;

(iii) Vous avez enfreint le **Principe III du Manuel (interprétation 3.7)** :

- (A) En n'assumant pas, alors qu'il y avait une relation personnelle entre vous et une cliente ou ancienne cliente, la responsabilité de démontrer que la cliente n'était pas exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non.

(iv) Vous avez enfreint le **Principe VIII du Manuel (interprétations 8.1 et 8.8)** :

- (A) En négligeant de vous assurer qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle;
  - (B) En ayant, dans l'année suivant la fin de la relation professionnelle avec une cliente à qui vous aviez fourni des services en techniques de travail social, une relation sexuelle avec cette personne par un comportement et des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni;
- b) Vous avez enfreint l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de rapports professionnels avec une cliente ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter une cliente ou une ancienne cliente;
- c) Vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en vous conduisant ou en agissant dans l'exercice de la profession d'une manière que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

### **Position de la personne inscrite**

[7] Malgré l'absence de la personne inscrite, le sous-comité a reçu un énoncé conjoint des faits que l'Ordre a demandé de présenter comme plaidoyer de la personne inscrite relativement aux allégations. Le sous-comité a examiné l'énoncé conjoint des faits en détail et note, notamment, qu'en plus de porter la signature authentifiée de la personne inscrite, le document contient une série d'aveux aux paragraphes 21 à 29. Ces aveux, qui portent sur des questions qui seraient normalement abordées dans le cadre d'un interrogatoire sur le plaidoyer, confirment que la personne inscrite a eu la possibilité d'obtenir des conseils juridiques et stipulent expressément que les parties signataires conviennent que le document peut être déposé auprès du sous-comité sur consentement. Ces aveux sont reproduits dans les motifs dans la section suivante.

[8] Dans ces circonstances, le sous-comité est convaincu que les aveux de la personne inscrite contenus dans l'énoncé conjoint des faits ont été faits de façon volontaire, en connaissance de cause et sans équivoque. Le sous-comité a accepté l'énoncé conjoint des faits comme plaidoyer de la personne inscrite et a traité l'affaire comme étant une audience non contestée.

## La preuve

[9] Comme indiqué ci-dessus, la preuve a été présentée au moyen d'un énoncé conjoint des faits. La partie pertinente du document mentionne ce qui suit : [traduction]

### A. Contexte et aperçu

1. Patrick Sweet (la « **personne inscrite** ») a obtenu un diplôme du collège Fleming en 2012. Il a été inscrit pour la première fois en tant que technicien en travail social le 5 juin 2012 et est actuellement inscrit auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») en cette qualité.
2. À l'époque pertinente, la personne inscrite travaillait dans le cadre du programme de soutien au logement à [« l'Hôpital A »]. Son rôle consistait notamment à se rendre au domicile des clients pour les aider à acquérir les compétences nécessaires pour réussir dans la vie quotidienne à la maison, comme l'organisation, l'établissement d'un budget, la lessive et l'épicerie.

### B. Services fournis par la personne inscrite à C1

3. Le 25 septembre 2020, C1 a été aiguillée vers [« l'Hôpital A »] par [« l'Hôpital B »]. C1 avait été initialement conduite à [« l'Hôpital B »] par un agent de la Police provinciale de l'Ontario en janvier 2020 parce qu'elle avait des idées suicidaires. [L'« Hôpital B »] n'a pas de programme d'aide au logement. Il oriente les clients ayant besoin d'une aide au logement vers le programme d'aide au logement de [« l'Hôpital A »], situé à environ une heure de route. C'est dans ce contexte que [« l'Hôpital B »] a aiguillé C1 vers les services de l'« Hôpital A »] et, finalement, vers la personne inscrite.
4. À ce moment-là, C1 était une jeune mère célibataire de trois enfants âgés de 5 ans, 3 ans et 4 semaines. Le travailleur social de C1 à [« l'Hôpital B »] était d'avis qu'elle pourrait bénéficier d'un soutien pour l'organisation, le rangement, la vaisselle et la lessive. Le travailleur social était également d'avis que les symptômes de dépression pourraient avoir une incidence sur la productivité de C1 à la maison.
5. La personne inscrite a été chargée du dossier de C1 à [« l'hôpital A »] vers octobre 2020. Le 21 octobre 2020, la personne inscrite et une collègue ont effectué une première évaluation au domicile de C1, où ils ont constaté les difficultés de C1 dans les activités de la vie quotidienne. À la suite de cette visite, la personne inscrite et ses collègues à [« l'hôpital A »] ont conclu que c'était ses enfants, plutôt que sa santé mentale, qui avaient le plus grand impact sur les activités de la vie quotidienne de C1 et qu'elle avait besoin d'une routine. Ils ont convenu que la personne inscrite effectuerait des visites minimales à court terme pour aider C1 à adopter une routine.
6. La personne inscrite a été chargée de fournir à C1 des services de soutien au logement d'octobre 2020 à mars 2021. Durant cette période, la personne inscrite et C1 ont été en contact environ 31 fois, dont neuf visites à domicile. La personne inscrite a effectué près de 20 évaluations de suicide de C1 entre le 21 octobre 2020 et le 29 mars 2021. La personne inscrite a aidé et supervisé C1 pour des activités de la vie quotidienne, notamment laver et ranger la vaisselle et sortir les poubelles. Entre autres choses, C1 a consulté la personne inscrite au sujet de sa consommation d'antidépresseurs, de ses problèmes avec son locateur, de la violence conjugale par son ex-partenaire et de son procès en cours (C1 avait signalé la violence conjugale à la police en septembre 2020).
7. Fin mars 2021, C1 a déménagé dans une autre municipalité. Il a été envisagé de faire appel aux ressources locales de cette municipalité pour continuer de fournir un soutien à C1. Lors de sa dernière visite à domicile, la personne inscrite a dit C1 qu'elle lui fournirait les coordonnées d'un bureau local de l'Association canadienne pour la santé mentale dans la nouvelle région.

### C. Messages Facebook de la personne inscrite

8. Le 28 avril 2021, ou vers cette date, la personne inscrite a contacté C1 sur la plateforme Facebook Messenger et les deux sont devenus des « amis » sur Facebook. La personne inscrite et C1 ont échangé des messages de temps à autre entre avril et octobre 2021.

9. La personne inscrite et C1 ont échangé plusieurs messages sur Facebook Messenger le 28 avril 2021. La personne inscrite a d'abord demandé à C1 comment s'était passé le déménagement et comment elle allait. La C1 l'a mise au courant de l'école et du fait qu'elle avait quitté son emploi. La personne inscrite a déclaré : [traduction] « Laisse-moi [savoir] si je peux faire quelque chose », puis lui a demandé : « Qu'est-ce que tu fais pour t'amuser, pour le plaisir »? C1 lui a répondu qu'elle passait son temps à travailler et à l'école.
10. La personne inscrite a ensuite fait plusieurs commentaires qui traduisaient ses sentiments pour C1 : [traduction]
  - (a) « J'aimerais continuer de bavarder avec toi, si tu es d'accord » ;
  - (b) « J'ai vraiment aimé passer du temps avec toi » ;
  - (c) « C'était toujours agréable de te voir » ; et
  - (d) « Tu me manques ».
11. La personne inscrite a envoyé un message à C1 sur Facebook Messenger la semaine suivante, le 3 mai 2021. C1 a répondu le lendemain. La personne inscrite a déclaré à C1 qu'elle était à la maison et s'ennuyait. Les deux ont eu un bref échange au sujet du travail à domicile et de l'ordre de rester à la maison lié à la COVID-19 en vigueur à l'époque. La personne inscrite a demandé une nouvelle fois à C1 ce qu'elle faisait pour le plaisir. Trois jours plus tard, le 7 mai 2021, la personne inscrite a écrit à C1 : [traduction] « Hé. Comment ça va ». C1 n'a pas répondu.
12. Le 21 juin 2021, la personne inscrite a envoyé un message à C1, toujours sur Facebook Messenger, lui demandant ce qui se passait et si elle faisait quelque chose pour s'amuser, pour le plaisir. C1 a répondu à la personne inscrite qu'elle avait beaucoup de travail pour ses études et qu'elle s'était remise à la lecture. La personne inscrite a demandé à C1 si elle fréquentait quelqu'un, à quoi C1 a répondu « un peu ».
13. Le prochain et dernier échange sur Facebook Messenger entre la personne inscrite et C1 a eu lieu quatre mois plus tard, le 25 octobre 2021. La personne inscrite a demandé à C1 comment « les choses » se passaient, si elle aimait toujours sa nouvelle ville et comment allaient ses enfants. Après que C1 lui a répondu que ses enfants étaient formidables, la personne inscrite lui a demandé : « Voudrais-tu sortir avec moi un jour » ? C1 a répondu : « J'ai un petit ami... ? » La personne inscrite s'est excusée.
14. C1 a alors « bloqué » la personne inscrite qui, par conséquent, ne pouvait plus la contacter via Facebook Messenger.
15. En demandant à C1 de sortir avec elle, la personne inscrite l'a mise « vraiment mal à l'aise ». Tout au long de la période pendant laquelle la personne inscrite lui avait fourni des services de travail social, C1 l'avait admirée parce qu'elle lui rappelait son beau-père.
16. La personne inscrite n'a fait aucun commentaire sur la nature de ses messages Facebook à l'époque de la prestation de ses services de travail social à C1.
17. Une copie des conversations en ligne entre la personne inscrite et C1 entre avril et octobre 2021 est reproduite dans leur intégralité à l'**Annexe A** du présent exposé conjoint des faits. Des copies conformes des messages eux-mêmes sont jointes à cet exposé conjoint des faits (**pièce A**).

#### **D. Divulgarion par C1**

18. Le 27 octobre 2021, C1 s'est entretenue par téléphone avec sa travailleuse sociale à [l'« Hôpital B »] lors d'un rendez-vous régulier. À la fin de leur conversation, C1 a fait part à la travailleuse sociale des échanges en ligne avec la personne inscrite entre avril et octobre 2021 et lui a dit que cela l'avait mise mal à l'aise. La travailleuse sociale a informé C1 de son devoir, en tant que travailleuse sociale, de signaler l'incident et lui a dit qu'elle en parlerait à son superviseur et qu'elle la tiendrait au courant. La travailleuse sociale a obtenu le consentement de C1 pour divulguer son nom et son numéro de téléphone à l'Ordre. Après avoir consulté son superviseur, la travailleuse sociale a contacté l'Ordre le 28 octobre 2021. Elle a ensuite déposé un formulaire de rapport obligatoire auprès de l'Ordre le 4 novembre 2021.

## E. Admissions de faute professionnelle

19. La personne inscrite convient que les normes suivantes sont des normes de la profession, telles qu'énoncées dans le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** ») :
- (a) Le principe I traite des relations avec les clients;
  - (b) Le principe II traite de la compétence et l'intégrité;
  - (c) Le principe III traite de la responsabilité envers les clients;
  - (d) Le principe VIII traite de l'inconduite sexuelle.
20. La personne inscrite admet qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, elle est coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26 (2) a) et c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, pour avoir enfreint :
- a) l'article 2.2 du Règl. de l'Ont 384/00 (**le Règlement sur la faute professionnelle**) en ne respectant pas les normes de la profession et, notamment :
    - (i) le Principe I du Manuel (interprétations 1.5 et 1.6) en ne prenant pas conscience de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur sa relation professionnelle avec les clients; en omettant de distinguer ses besoins et intérêts de ceux de ses clients afin de veiller, dans le cadre de ses relations professionnelles, à placer les besoins et intérêts de ses clients au premier plan;
    - (ii) le Principe II du Manuel (interprétations 2.2, 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.8) :
      - 1. En omettant de s'assurer que les clients sont protégés contre tout abus de pouvoir, y compris toute inconduite sexuelle, après la prestation de services professionnels, et/ou en ne maintenant pas des limites claires et appropriées dans la relation professionnelle;
      - 2. En entretenant une relation professionnelle qui constitue un conflit d'intérêts ou en se mettant dans une situation où la personne inscrite aurait dû raisonnablement savoir que la cliente ou ancienne cliente pouvait courir un risque; en omettant d'évaluer ses relations professionnelles et d'autres situations qui impliquent des clients ou anciens clients pour voir s'il existait des conflits d'intérêts; en évitant les conflits d'intérêts ou les relations duelles avec des clients ou d'anciens clients qui pourraient porter atteinte à son jugement professionnel ou accroître le risque d'exploitation ou de préjudice pour des clients ou anciens clients;
      - 3. En ayant des relations sexuelles avec une cliente ou ancienne cliente de par un comportement ou des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni, alors que cette relation sexuelle combinée à la relation professionnelle créait un conflit d'intérêts;
      - 4. En utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en usant de sa situation d'autorité professionnelle pour influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter une cliente ou ancienne cliente;
      - 5. En adoptant un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;
    - (iii) Le principe III du Manuel (interprétation 3.7) en n'assumant pas, dans le contexte d'une relation personnelle avec une cliente ou ancienne cliente, la pleine responsabilité de démontrer que la cliente n'a pas été exploitée, contrainte ou manipulée, intentionnellement ou non
    - (iv) Le Principe VIII du Manuel (interprétations 8.1 et 8.8) :
      - 1. En omettant de s'assurer qu'il n'y avait pas d'inconduite sexuelle;
      - 2. En ayant, dans l'année suivant la fin de la relation professionnelle avec une cliente à qui la personne inscrite avait fourni des services en techniques de travail social, une relation sexuelle par un comportement et des remarques de nature sexuelle qui n'étaient pas d'une nature clinique appropriée au service fourni;

- b) A enfreint l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre de rapports professionnels avec une cliente et/ou en usant de sa situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler, abuser ou exploiter une cliente;
- c) A enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant une conduite ou en commettant un acte lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

#### **G. Aveux**

- 21. Ayant eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques indépendants, la personne inscrite a examiné et comprend l'avis d'audience daté du 23 novembre 2022 (l'« **avis d'audience** ») et l'exposé conjoint des faits, y compris l'annexe A et la pièce A qui y sont jointes (« l'**exposé conjoint des faits** »). La personne inscrite reconnaît en outre qu'elle a signé cet exposé conjoint des faits librement et de son plein gré, sans pression ni contrainte.
- 22. Cet énoncé conjoint des faits constitue un énoncé des faits convenus par les parties au sens de la règle 13.02 du *Règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario*.
- 23. La personne inscrite reconnaît et accepte irrévocablement que tous les faits énoncés dans cet exposé conjoint des faits sont véridiques et exacts.
- 24. L'Ordre et la personne inscrite admettent de leur plein gré la véracité des faits relatés dans cet exposé conjoint des faits.
- 25. La personne inscrite comprend la nature des allégations qui ont été portées contre elle et qu'en admettant volontairement ces allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve autrement les faits. L'Ordre et la personne inscrite conviennent qu'en raison des aveux contenus dans cet exposé conjoint des faits, ni l'Ordre ni la personne inscrite n'ont besoin de prouver les faits relatés dans l'exposé conjoint des faits par une audience complète avec les déclarations de témoins et d'autres éléments de preuve.
- 26. L'Ordre et la personne inscrite comprennent que, lors d'une audience sur cette affaire, ils peuvent présenter des éléments de preuve supplémentaires concernant tout ou partie des allégations contenues dans l'avis d'audience, à condition qu'ils soient compatibles avec les faits convenus dans l'exposé conjoint des faits. L'Ordre et la personne inscrite comprennent que, lors d'une audience sur cette affaire, il leur est interdit de présenter des preuves supplémentaires incompatibles avec les faits convenus dans l'exposé conjoint des faits.
- 27. La personne inscrite comprend qu'un sous-comité du Comité de discipline (le « **sous-comité** ») peut accepter que les faits énoncés aux présentes constituent une faute professionnelle et peut notamment accepter ses aveux comme la reconnaissance d'une faute professionnelle.
- 28. La personne inscrite comprend que le sous-comité peut rendre des ordonnances à la suite d'une conclusion de faute professionnelle, comme le décrit l'avis d'audience, et qu'il déterminera alors la sanction appropriée en vertu de l'article 26 de la Loi. La personne inscrite comprend que le sous-comité du Comité de discipline pourrait ne pas accepter une proposition concernant la sanction ou les dépens, même s'il s'agit d'une proposition conjointe des parties.
- 29. L'Ordre et la personne inscrite consentent à ce que cet énoncé conjoint des faits soit déposé auprès du Comité de discipline et remis au sous-comité avant l'audition de cette affaire.



### **Décision du sous-comité**

[10] Après avoir pris en considération les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits et les observations des conseillers juridiques, le sous-comité a conclu que la personne inscrite a commis les actes constituant une faute professionnelle allégués dans l'avis d'audience. En ce qui concerne l'allégation II(c), le sous-comité conclut que la conduite de la personne inscrite serait raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

### **Motifs de la décision**

[11] Le sous-comité a convenu avec l'avocat de l'Ordre que les éléments de preuve contenus dans l'énoncé conjoint des faits comprenaient tous les faits requis pour conclure que la personne inscrite a commis la faute professionnelle alléguée dans l'avis d'audience.

[12] Aux paragraphes [3] à [7], la preuve confirme que la personne inscrite a fourni des services en techniques de travail social à C1 et que C1 était une jeune mère célibataire ayant des antécédents de maladie mentale et qui avait été victime de violence conjugale. Le sous-comité est convaincu que C1 était clairement une cliente vulnérable et que la personne inscrite le savait.

[13] La preuve confirme également qu'après que C1 a quitté la municipalité où la personne inscrite fournissait des services, la personne inscrite a contacté C1 sur les réseaux sociaux et lui a posé des questions à plusieurs reprises au cours d'une période de plusieurs mois. Ces questions ont atteint leur paroxysme quand la personne inscrite a demandé à C1 de sortir avec elle. Il s'agit sans aucun doute d'une violation des limites.

[14] L'avocat de l'Ordre a soutenu que la totalité et la nature prolongée des communications de la personne inscrite avec C1 sur les médias sociaux étaient suffisantes pour établir que la personne inscrite avait des intentions amoureuses envers C1. Lorsqu'elle a réussi à communiquer avec C1 « sans essayer une rebuffade », comme l'a formulé l'avocat de l'Ordre, la personne inscrite s'est enhardie et est devenue de plus en plus envahissante, puis a finalement tenté de demander à C1 de sortir avec elle.

[15] Lorsque la preuve est combinée aux aveux exprès de la personne inscrite contenus, entre autres, au paragraphe 20 a)(ii) 3, le sous-comité est convaincu, au vu du dossier dont il est saisi, que la personne inscrite a eu un comportement ou a fait des remarques à caractère sexuel. Par conséquent, le sous-comité accepte aussi que toutes les inconduites alléguées dans l'avis d'audience sont étayées au dossier, notamment le fait de ne pas avoir évité tout abus de pouvoir et toute inconduite sexuelle (après la prestation de services professionnels), les conflits d'intérêts, l'utilisation inappropriée de renseignements obtenus dans le cadre de la relation clinique, l'exploitation dans le cadre d'une relation personnelle et des relations sexuelles par le biais de propos à caractère sexuel.

[16] Une conduite de cette nature donne une très mauvaise image de la personne inscrite et est révélatrice d'un échec moral de sa part. De plus, ces actes jettent le discrédit non seulement sur la personne inscrite elle-même, mais aussi sur la profession dans son ensemble. Il s'agit d'une conduite que l'ensemble de la profession des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social trouverait sûrement honteuse, déshonorante et peu professionnelle.

### **Proposition de sanction**

- [17] L'avocat de l'Ordre a présenté au sous-comité une proposition conjointe de sanction (« **proposition conjointe** ») en demandant au sous-comité de rendre une ordonnance exigeant :
1. Que la personne inscrite soit réprimandée par le Comité de discipline et que la réprimande, y compris sa nature, soient inscrits au Tableau de l'Ordre;
  2. Que la registrature reçoive l'instruction de révoquer le certificat d'inscription;
  3. Que la période pendant laquelle la personne inscrite ne pourra pas demander à l'Ordre un nouveau certificat d'inscription soit de cinq ans à compter de la date de l'ordonnance du Comité de discipline;
  4. Que les conclusions et l'ordonnance du Comité de discipline (ou un résumé de celles-ci) soient publiées dans la publication officielle et sur le site Web de l'Ordre, avec des renseignements permettant d'identifier la personne inscrite, et que les résultats de l'audience soient portés au Tableau et soient disponibles dans tout autre format médiatique accessible au public que l'Ordre juge approprié.
  5. Que la personne inscrite verse à l'Ordre des dépens d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) dans les six mois suivant l'ordonnance du Comité de discipline.

[18] À l'appui des modalités la proposition conjointe, l'avocat de l'Ordre a examiné chaque élément de la sanction proposée et expliqué pourquoi, du point de vue de l'Ordre, ces modalités sont nécessaires et proportionnées à la gravité de l'inconduite constatée dans cette affaire. Nous sommes d'accord avec l'avocat de l'Ordre et examinons le fondement de chaque élément dans nos motifs ci-dessous.

### **Décision concernant la sanction**

[19] Après avoir examiné les conclusions de faute professionnelle, les éléments de preuve et les recommandations des parties, le sous-comité a accepté les cinq éléments de la proposition conjointe et a rendu une ordonnance en conséquence avant la conclusion de l'audience.

### **Motifs de la décision concernant la sanction**

- [20] Le sous-comité a compétence pour imposer la sanction proposée dans la proposition conjointe en vertu de l'article 26 de la Loi.
- [21] Il s'agit d'une affaire impliquant une violation grave des limites qui était de nature sexuelle. Toute sanction doit avoir un degré de gravité en rapport avec la gravité de ce qui s'est produit. Aucun des éléments de la proposition conjointe n'est incompatible avec les sanctions prévues dans d'autres affaires présentant des faits comparables.
- [22] Une réprimande est nécessaire pour permettre au sous-comité d'exprimer sa profonde désapprobation à l'égard de la conduite de la personne inscrite. Généralement, une

réprimande est adressée oralement et directement à la personne inscrite, mais, en son absence, il peut être approprié de l'adresser par écrit. Le sous-comité est convaincu qu'en l'espèce, il est approprié d'adresser la réprimande sous forme écrite; elle est annexée aux présents motifs.

- [23] La révocation de l'inscription est également nécessaire dans ce cas. Même si la personne inscrite ne fournissait plus de services sociaux à C1 au moment où elle l'a contactée sur les réseaux sociaux, le sous-comité convient avec l'Ordre qu'il s'agissait néanmoins d'une grave violation des limites. La personne inscrite a abusé de sa position de confiance et d'autorité et, malgré le temps qui s'était écoulé dans cette affaire, la dynamique patient/prestataire de services était toujours intacte lorsque la personne inscrite a contacté C1 dans une perspective amoureuse.
- [24] Il faut dissuader les personnes inscrites d'adopter un comportement sexualisé envers des personnes vulnérables. La révocation de l'inscription assortie d'une interdiction de présenter une nouvelle demande pendant cinq ans est appropriée. Le sous-comité prend note des observations de l'avocat de l'Ordre concernant l'approche adoptée par d'autres ordres professionnels régis par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). Le sous-comité convient que les sanctions en cas d'inconduite sexuelle devraient être cohérentes avec les approches adoptées par les autres ordres relevant de *LPSR* dans des affaires d'abus sexuels. La révocation de l'inscription assortie d'une interdiction de présenter une nouvelle demande pendant cinq ans est nécessaire en l'espèce.
- [25] Le sous-comité convient également que la dissuasion nécessite la publication du nom de la personne inscrite, non seulement pour respecter les principes de dissuasion à la fois particulière et générale, mais aussi pour respecter les intérêts de protection du public de l'Ordre.
- [26] Le sous-comité note que la personne inscrite s'est apparemment excusée auprès de C1 après que cette dernière lui a révélé qu'elle avait un petit ami et accepte de la même manière l'argument de l'avocat de l'Ordre selon lequel il n'y a aucune preuve que la personne inscrite a poursuivi ses avances après que C1 l'a bloquée sur les réseaux sociaux.
- [27] Les dépens sont également appropriés dans cette affaire. Les personnes inscrites à l'Ordre dans leur ensemble ne devraient pas devoir assumer la totalité des coûts liés à l'enquête et aux poursuites engagées dans cette affaire. Les parties ont accepté le montant, et le sous-comité n'a aucun doute quant à son bien-fondé.
- [28] Le sous-comité note que dans des cas comme celui-ci où les parties ont présenté une proposition conjointe, sa capacité de rejeter la position commune est limitée, à moins qu'il ne soit convaincu que l'intérêt public pourrait être compromis par les modalités proposées. Le sous-comité n'a aucune préoccupation à cet égard en l'espèce. Il ne fait aucun doute que la sanction proposée ne va pas à l'encontre de la sécurité publique ou de l'intérêt public.

Je soussignée, Charlene Crews, signe cette décision en tant que présidente du sous-comité et au nom des membres du sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : \_\_\_\_\_

Signé : \_\_\_\_\_  
Charlene Crews, présidente  
Rita Silverthorn  
Vera Mercier

**Annexe A – Réprimande écrite**

Le 15 novembre 2023

Patrick Sweet, dans le cadre de son ordonnance de sanction, le présent sous-comité du Comité de discipline a ordonné que vous receviez une réprimande.

Le fait que vous ayez reçu cette réprimande sera mentionné dans la partie du registre accessible au public et, à ce titre, fera partie de votre dossier à l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis une faute professionnelle de plusieurs manières.

- Vous avez utilisé votre position de pouvoir et d'autorité pour exploiter une cliente que vous saviez vulnérable, et vous avez fait passer vos propres besoins avant ceux de votre cliente.
- L'envoi continu de messages sur les réseaux sociaux a démontré que vos intentions étaient inappropriées dès le premier contact en ligne et que vous n'avez pas reconnu le conflit d'intérêts et les violations des limites qui se sont poursuivies de manière progressive sur une période de 7 mois.
- Vos actes auront un impact à long terme sur la cliente et pourraient avoir un impact négatif sur sa capacité à faire confiance aux prestataires de services à l'avenir.
- Vous n'avez pas prouvé que vous comprenez les répercussions de vos actes sur la cliente ni apprécié l'image négative que votre conduite donnera de la profession dans son ensemble et le fait qu'elle minera la confiance perçue du public dans la profession.

Votre inconduite préoccupe profondément ce sous-comité. Vous avez jeté le discrédit sur la profession et sur vous-même. La confiance du public dans cette profession a été mise en péril. Vous avez laissé tomber le public, la profession de travailleur social et vous-même.

Nous devons vous faire comprendre que votre conduite est inacceptable.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que vous avez tenté d'engager la cliente dans une relation personnelle quelques semaines à peine après avoir effectué une évaluation de son risque de suicide, soulignant ainsi la vulnérabilité de la cliente et le déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation client/travailleur social.

Nous devons utiliser cette réprimande pour vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Nous avons ordonné la sanction de révocation de votre inscription, qui est la sanction la plus grave que ce comité puisse imposer.